2° Tous autres voyageurs, sauf ceux qui bénéficient des réductions prévues aux n°s 3, 4 et 5 ci-après: 30 F;

3° Voyageurs de 3e classe en provenance ou à destination des ports européens: 20 F;

4° Passagers de rade ou voyageurs excursionnistes empruntant les lignes de navigation régulière spécialement affectées à un service de voyageurs ou d'excursionnistes à destination ou en provenance, savoir:

Le Caro: 1 F; le Passage-Plougastel: 1 F; Camaret: 1 F; Lanberlach: 1 F; Landévennec: 1 F; Châteaulin: 1 F; Lanvéoc: 1 F; Quélern: 1 F; le Fret: 2 F; le Conquet: 1 F; Molène: 2 F; Ouessant: 2 F.

Pour les voyageurs en provenance ou à destination des ports et lieux d'embarquement non dénommés dans le tableau ci-dessus et situés à moins de 40 milles de Brest, la taxe sera perçue d'après la distance, savoir:

Lorsque la traversée simple est inférieure à 4 milles: 0,50 F;
Lorsque la traversée est comprise entre 4 et 25 milles: 1 F;
Lorsque la traversée est supérieure à 25 milles: 2 F.

Les taxes sont perçues sur tous les voyageurs embarqués ou débarqués au port de Brest. Elles sont payables par les armateurs, agents consignataires ou courtiers des navires transporteurs.

5° *Exemptions.*

Les passagers transportés par les borneurs ou, les bateaux de pêche, à l'exception de ceux visés au n° 4 ci-dessus.

Les passagers embarqués à bord des navires de guerre ou des bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les passagers excursionnistes en provenance d'un port situé à plus de 40 milles de Brest et n'effectuant à Brest qu'une escale d'une durée inférieure à quarante-huit heures.

6° *Réductions.*

Les militaires en troupe ou autrement, les prisonniers de guerre et les passagers voyageant aux frais de l'Etat, quel que soit le navire sur lequel ils se trouvent embarqués, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100.

Les tarifs sont réduits dans la même proportion que le prix du passage pour les catégories qui bénéficient de réduction proportionnelle sur ledit prix du passage.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Brest tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Brest que des nouvelles obligations lui incombant au titre du payement de sa participation aux travaux de reconstruction définitive du quai du 3e éperon, approuvés par décision ministérielle du 20 juillet 1957.

Le produit des péages susvisés est affecté, en particulier, au service des emprunts que la compagnie consulaire serait autorisée à contracter en vue du payement de sa participation.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Réception des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-721 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957, et notamment les articles 106 à 109;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Article unique. — L'article 12 *bis* de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1954, relatif à la réception des véhicules automobiles, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« *Art. 12 bis.* — Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, ou l'aménagement en série de la carrosserie d'un type déterminé de véhicules neufs entraînant le changement du genre desdits véhicules, il peut en demander la réception complémentaire par type dans les conditions prévues aux articles 1er à 7.

« Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis ou du véhicule et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

« Pour l'application de l'article 7, il est procédé comme si ces deux documents ne faisaient qu'un ».

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ SANAMITE.

Ouverture de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps des agents de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours sera ouvert au cours de l'année 1958, pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie, aux candidats répondant aux conditions fixées à l'article 4 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps des agents de la météorologie.

Les candidats admis à concourir, dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. L'administration ne sera pas responsable en cas de non-réception des convocations.

Art. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours et les dates de clôture des inscriptions et des épreuves seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 86 à 95 du code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-20 du 6 janvier 1956 relatif aux commissions consultatives économiques;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1957 portant création de la commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1957 portant création de la commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est modifié comme suit:

« Il est créé sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet une commission consultative économique comprenant:

« Un président;
« Cinq membres représentant les exploitants de l'aéroport;
« Cinq membres représentant les usagers de l'aéroport ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Par décision du 10 février 1958, la composition de la commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet, créée par l'arrêté du 3 janvier 1957, est complétée comme suit:

Sont désignés:

1° En qualité de représentant des exploitants de l'aéroport: M. Hargous, ingénieur de la chambre de commerce de Bayonne.

2° En qualité de représentant des usagers de l'aéroport: M. Ziegler, directeur général des usines d'aviation Louis Bréguet, ou son représentant.

Ces désignations seront soumises à renouvellement à l'expiration de la durée prévue pour les membres déjà désignés par la décision du 3 janvier 1957.